PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 21/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OXYANE

76 Avenue de Marboz - BP 7130
01000 Bourg-En-Bresse

Références : UD-R-CRT-26-187-MPS
Code AIOT : 0006103857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2026 dans l'établissement OXYANE implanté Zone Portuaire de Villefranche 69400 Villefranche-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 15/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans une campagne régionale pilotée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, déclenchée par la recrudescence d'accidents présentant des risques d'incendies, voire d'explosions dans les silos céréaliers et stockages de pellets sur les 10 dernières années. La région Auvergne-Rhône-Alpes a particulièrement été touchée, avec deux événements majeurs recensés récemment. Les données de la base ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) révèlent que les silos céréaliers et les stockages de pellets de bois représentent à eux seuls près de 5 % des événements accidentels enregistrés dans cette base de données nationale. Cette proportion, bien que apparemment modeste, est en réalité préoccupante au regard : de la gravité potentielle de ces accidents (risques d'incendie et d'explosion) et de leur impact économique et environnemental

significatif.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OXYANE
- Zone Portuaire de Villefranche 69400 Villefranche-sur-Saône
- Code AIOT : 0006103857
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Villefranche-sur-Saône comprend 4 silos céréaliers et 2 séchoirs dont l'ensemble des installations est exploité par le groupe OXYANE. La société OXYANE (ex Terre d'Alliances) est autorisée à exploiter l'installation par arrêté préfectoral du 06 mai 2013 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- ATEX
- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

À l'issue de la formalisation de son arrivée dans le registre d'entrée/sortie du site, l'inspecteur a quitté le bureau d'accueil de l'exploitant. Lors de son déplacement vers la zone d'inspection, il a chuté sur un caillebotis en acier inoxydable situé à l'entrée des installations. Ce caillebotis, incliné et rendu glissant par des intempéries (pluie fine au moment des faits), présente un risque avéré de chute de plain-pied pour les usagers.

Le défaut de mesures préventives (ex. : traitement antidérapant) pour ce type de surface en extérieur expose les personnes à un danger identifié. Ce constat relève de l'obligation générale de sécurité de l'employeur (art. L. 4121-1 du Code du travail).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Découplage et évents	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Installations de transfert	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
			corrective	
5	Permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
7	Séchoir	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 07/10/2026 révèle une réactivité de l'exploitant, qui a déjà corrigé plusieurs non-conformités tout en planifiant des actions structurelles.

Les postes électriques ont été nettoyés, et une étude ATEX a été lancée.
Les registres de nettoyage et maintenance présentent encore des lacunes, bien que l'exploitant ait mis à jour ses consignes en août 2026 et engagé une digitalisation.

Enfin, des risques persistants nécessitent un suivi strict de l'exploitant :

- Accès secours bloqué (désobstruction urgente) ;
- Dispositifs de découplage et systèmes de limitation de pression non cartographiés (dont les filtres à manches).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés

régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Constats sur documents :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, la consigne de nettoyage des installations de stockage de grains, accompagnée d'une capture d'écran de son registre de nettoyage dématérialisé, tel que mentionné dans ladite consigne.

L'inspection constate que la consigne précise la fréquence de nettoyage pour chaque zone et élément concerné, ainsi que les méthodes à appliquer afin de limiter la mise en suspension des poussières.

L'analyse de la capture d'écran du registre de nettoyage dématérialisé révèle que, bien que des nettoyages fréquents y soient consignés, certaines zones ne figurent pas dans le registre, à l'instar du Silo SUD, pour lequel aucune donnée n'apparaît. Par ailleurs, plusieurs opérations de nettoyage prévues par la consigne ne sont pas enregistrées. À titre d'exemple, l'inspection relève l'absence de traces de nettoyage pour les périodes suivantes : le Silo Bernard n'a fait l'objet d'aucun nettoyage entre le 18/03/2026 et le 07/07/2026, et aucun nettoyage n'a été consigné depuis le 17/07/2026 ; la Tour de manutention du Silo 1 ne présente aucune trace de nettoyage pour le mois de 05/2026 ; la Fosse élévateur du Silo SUD n'a pas été nettoyée depuis le 29/07/2026 ; enfin, les équipements EM1 et EM2 n'ont fait l'objet d'aucun nettoyage depuis le 09/06/2026.

Par ailleurs, le bordereau d'intervention n°280652438, fait état d'actions à prévoir concernant l'entretien et la propreté du poste de livraison électrique (CF point de contrôle N°7). Plus précisément, il est indiqué qu'un dépoussiérage et un nettoyage complet du poste de livraison du transformateur du séchoir sont nécessaires en raison d'une présence importante de toiles d'araignées. De même, un nettoyage approfondi ainsi qu'un traitement contre les nuisibles sont requis pour le poste transformateur du silo, où ont été observées des toiles d'araignées et des déjections de rongeurs.

Constats issus de la visite sur site :

L'exploitant justifie les écarts constatés entre les consignes, les registres de consignation et la réalisation effective des nettoyages par deux facteurs principaux. Tout d'abord, la mise en application de nouvelles consignes en août 2026 a nécessité une période d'adaptation pour les équipes, ce qui a pu engendrer des retards dans leur application rigoureuse. Par ailleurs, le déploiement récent de son outil de gestion numérique, qui sert désormais de registre, a également contribué à ces écarts dans la mesure où son paramétrage devait être ajusté pour refléter fidèlement les consignes de nettoyage en vigueur ainsi que les interventions réellement effectuées sur le terrain.

L'exploitant reconnaît par ailleurs que l'appropriation de ces changements par ses équipes n'est pas encore totale, en dépit d'une transition progressive vers des pratiques numérisées et d'un accompagnement renforcé par des actions d'information et de formation.
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son outil numérique et affiché le registre des nettoyages. L'inspection constate que certaines opérations de nettoyage ont été dûment consignées conformément aux fréquences prescrites, mais que d'autres zones ou équipements n'ont en revanche fait l'objet d'aucune trace écrite dans le registre, bien que leur nettoyage soit obligatoire selon les consignes en vigueur. L'exploitant attribue une partie de ces écarts à une baisse d'activité d'environ 60 %, directement imputable au manque de céréales à traiter et à stocker. Cette situation découle des effets persistants de la sécheresse qui a lourdement affecté la production agricole durant les cycles 2025 et 2026. Cette réduction d'activité a entraîné une diminution globale de l'empoussièrement sur le site, ce qui a mécaniquement réduit le nombre d'opérations de nettoyage nécessaires.
Afin de garantir une traçabilité complète, l'exploitant s'est engagé à réaliser et à consigner systématiquement des rondes de vérification d'empoussièrement, afin justifier l'absence de la nécessité de nettoyage.
L'inspection a par ailleurs relevé que l'empoussièrement général du site semble globalement conforme aux attentes, cependant certains équipements nécessitent une attention particulière. En effet, le poste de livraison électrique ainsi que les postes transformateurs des silos et des séchoirs présentent un empoussièrement marqué, accompagné de la présence de toiles d'araignées et même de déjections de rongeurs, ce qui impose un nettoyage prioritaire de ces zones.

Compléments faisant suite à l'inspection :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les documents sollicités lors de la visite d'inspection, ainsi que les justificatifs des actions correctives mises en œuvre en réponse aux observations formulées lors de cette visite.
L'inspection constate que le poste de livraison électrique et les postes transformateurs des silos et des séchoirs ont bien été nettoyés. En revanche, l'exploitant n'a pas fourni de justification concernant la mise en place de consignes pour la réalisation et la consignation des rondes de vérification de l'empoussièrement, permettant de justifier l'absence de nettoyage lorsque celui-ci n'est pas nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 3 mois, les éléments justifiant la mise en œuvre effective des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62

Thème(s) : Actions régionales, silos

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Constats sur documents :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan de circulation du site, ainsi qu'un plan de sécurité.
L'inspection relève que ces plans mentionnent : la voie d'accès pour les secours, le sens de circulation, l'emplacement des bennes, le point de rassemblement, les moyens de lutte contre l'incendie, les vannes d'isolement et vannes de gaz ainsi que les zones à risques spécifiques (explosion, électrique, incendie).
Cependant, la légende du plan de circulation indique des parkings VL (véhicules légers) et PL (poids lourds), mais ces derniers ne sont pas représentés.

Constats issus de la visite sur site :

L'inspection relève que les places de parking réservées aux véhicules légers (VL) sont clairement identifiées. En revanche, aucun emplacement dédié aux poids lourds (PL) n'est matérialisé ou signalé sur le site.
L'exploitant a indiqué qu'un projet d'aménagement d'un parking spécifique pour les poids lourds est actuellement à l'étude.
Par ailleurs, l'inspection constate que la voie dédiée aux services de secours est obstruée par le stationnement de camions et de remorques. Ces véhicules appartiennent aux exploitants voisins ainsi qu'à des prestataires transporteurs externes, sans lien avec l'activité ou l'exploitation du site.

Compléments faisant suite à l'inspection :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les documents sollicités lors de la visite d'inspection, ainsi que les justificatifs des actions correctives mises en œuvre en réponse aux observations formulées lors de cette visite.
L'inspection constate que l'exploitant a transmis un plan projet relatif à des modifications de la circulation sur le site, l'identification d'une zone d'attente de chargement avec de 5 ou 6 places de parkings PL et l'identification d'une entrée et d'une sortie distincte pour son site.
Dans le courrier accompagnant le Pli, l'exploitant sollicite un délai de 6 mois pour réaliser les travaux nécessaires au projet de parkings PL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 15 jours, les éléments justifiant la mise en œuvre effective des actions correctives relatives à la voie d'accès dédiée aux secours.
Ce délai s'applique également à la transmission d'un planning prévisionnel concernant le projet d'aménagement du parking dédié aux poids lourds.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Découplage et évents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10

Thème(s) : Actions régionales, silos

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :
- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des évents de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Constats :

Constats sur documents :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis une déclaration de conformité CE du fabricant des systèmes de protection par évent contre les explosions de poussières.
L'inspection constate qu'aucune précision n'a été apportée, ni sur le nombre et l'emplacement des évents, ni sur la présence de dispositifs de découplage.

Constats issus de la visite sur site :
L'exploitant indique l'inspection qu'il ne dispose pas actuellement de plan permettant d'identifier les installations conçues pour limiter les effets de sur-pression. Il précise cependant avoir engagé

une démarche auprès d'un bureau d'études agréé en vue de réaliser : une étude ATEX (ATmosphère EXplosive), avec une mise à jour de son DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions), ainsi que l'élaboration d'un plan d'implantation des systèmes de limitation des effets de sur-pression. À cet effet, l'exploitant sollicite un délai de 3mois pour finaliser cette étude.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de dispositifs de découplage de type portes, ainsi que de systèmes de limitation de pression de type évents. Toutefois, elle n'a pu en déterminer : l'identification exacte, la typologie, le nombre, ni l'implantation théorique de ces dispositifs.
Par ailleurs, l'inspection n'a pas été en mesure d'identifier avec certitude le ou les dispositifs de limitation de pression associés aux filtres à manches (cf. point de contrôle n°4).

Compléments faisant suite à l'inspection :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les documents sollicités lors de la visite d'inspection, ainsi que les justificatifs des actions correctives mises en œuvre en réponse aux observations formulées lors de cette visite.
Dans le courrier accompagnant ce Pli, l'exploitant sollicite un délai de 4 mois pour réaliser l'étude ATEX (ATmosphère Explosive). Il a par ailleurs joint un devis dûment signé le 16/10/2026, engageant un bureau d'études agréé pour cette mission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 4 mois, les éléments justifiant la mise en œuvre effective des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Installations de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Actions régionales, silos

Prescription contrôlée :

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

Constats sur documents :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les certificats et déclaration de conformité « Ex / Atex » pour les sangles et bandes transporteuses, ainsi que les plans des système d'aspiration de dépoussiérage.
L'inspection constate qu'aucune précision n'a été apportée, ni sur les systèmes de détection de dysfonctionnement des transporteurs/élévateurs, ni sur le double asservissement, ni sur le dispositif de protection par évent des filtres à manches.

Constats issus de la visite sur site :
À la demande de l'inspection l'exploitant a présenté un bordereau d'intervention de maintenance préventive électrique relatif aux détecteurs (n°279284258), ainsi que le synoptique du fonctionnement silo.
L'inspection relève que ces documents permettent : d'une part, de comprendre le fonctionnement du silo et les interactions entre ses différents éléments, et d'autre part, de justifier du bon état de fonctionnement des détecteurs et du contrôleur.
Toutefois, ces documents ne permettent : ni d'identifier le système d'aspiration, ni d'évaluer l'asservissement des installations de manutention à ce système.
Par ailleurs, l'inspection n'a pas pu identifier avec certitude le ou les dispositifs de limitation de pression des filtres à manches (cf. point de contrôle n°3).

Compléments faisant suite à l'inspection :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les documents sollicités lors de la visite, ainsi que les justificatifs des actions correctives mises en œuvre en réponse aux observations formulées.
L'inspection constate que le diagramme de fonctionnement du silo permet d'identifier le système d'aspiration, ainsi que les asservissements des installations de manutention à ce système.
En revanche, aucun élément complémentaire n'a été fourni concernant le ou les dispositifs de limitation de pression des filtres à manches (cf. point de contrôle n°3).
L'exploitant sollicite un délai de 4 mois pour réaliser l'étude ATEX (ATmosphère Explosive). Il a par ailleurs joint un devis dûment signé le 16/10/2026, engageant un bureau d'études agréé pour cette mission (cf. point de contrôle n°3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 4 mois, les éléments justifiant la mise en œuvre effective des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Actions régionales, silos

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident

Constats :

Constats sur documents :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les permis d'intervention et permis feu délivrés au cours de l'année 2026. L'inspection relève que, depuis 01/2026, 3 permis d'intervention et 3 permis feu ont été émis. Par ailleurs, il apparaît que les rondes de suivi post-intervention (permis feu) ne sont pas conformes à ce qui est indiqué sur les imprimés, tandis que les consignes associées à ces permis n'ont pas été communiquées à l'inspection par l'exploitant.

Constats issus de la visite sur site :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la consigne d'intervention pour les entreprises extérieures, ainsi que la consigne spécifique aux travaux par points chauds. L'inspection constate une incohérence entre que la consigne et l'imprimé. En effet, la consigne prévoit une surveillance pendant au moins 2h après la fin des travaux, tandis que l'imprimé associé impose la réalisation d'au moins deux rondes de vérification : la première immédiatement après la fin des travaux, et la seconde 2h après cette fin. Par ailleurs, l'inspection note que les heures de fin d'intervention indiquées par le prestataire diffèrent de celles consignées lors de la première ronde de surveillance. Enfin, il est précisé que quatre lignes sont prévues dans la partie prévue pour la consignation des rondes de surveillance.

Compléments faisant suite à l'inspection :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les documents sollicités lors de la visite, ainsi que les justificatifs des actions correctives mises en œuvre en réponse aux observations formulées.
L'exploitant sollicite un délai de 5 mois pour élaborer et dispenser une formation intitulée « Plan de prévention et permis de feu », destinée à l'ensemble de son personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 5 mois, les éléments tangibles justifiant la mise en œuvre effective des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Actions régionales, silos

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

Constats sur documents :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les présentations d'accueil sécurité concernant le silo industriel et la station de collecte, un modèle vierge de tableau destiné au suivi des formations du personnel, ainsi que les justificatifs attestant du suivi de ces formations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, silos

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :
-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
[...]-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. [...]

Constats :

Constats sur documents :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la consigne « Séchage des céréales », les

rapports de contrôle périodique ainsi que plusieurs fiches et bordereaux d'intervention.
L'inspection constate que la consigne « Séchage des céréales » indique les procédures de mise à l'arrêt en sécurité et de redémarrage des installations, mais que l'exploitant n'a pas transmis les registres concernant le séchoir.
Le rapport de contrôle périodique des installations électriques mentionne 5 non-conformités en basse tension et aucune non-conformité relevée en haute tension. Mis à part le 1er point concernant les coupures et essais non réalisés pour des raisons d'exploitation, les actions correctives nécessaires ont été réalisées par un prestataire (bordereau d'intervention n°280652438). Toutefois, l'inspection relève que ce document fait état d'actions à prévoir relatives à l'entretien et à la propreté du poste de livraison électrique, notamment au niveau du poste de livraison (transformateur du séchoir) et du poste silo (transformateur du silo). En outre, des déjections de rongeurs y ont été signalées (CF point de contrôle N°1).

Constats issus de la visite sur site :
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre consignant les actions de maintenance et de contrôle, qu'elles soient internes ou externes. Il a cependant indiqué être en cours d'élaboration d'un registre dématérialisé, dont la finalisation est prévue dans un délai de 3 mois.
Présentation du registre d'entrée-sortie du séchoir L'exploitant a en revanche présenté le registre d'entrée-sortie dématérialisé du séchoir, qui révèle : une absence totale d'activité pour l'année 2026, un suivi des taux d'humidité pour la saison 2025, accompagné de mentions relatives à la consommation énergétique, au nettoyage des filtres, ainsi qu'aux démarrages et arrêts du séchoir, incluant la nature des arrêts survenus.
Lors de la visite, l'inspection a relevé que le poste de livraison électrique ainsi que les postes transformateurs des silos et des séchoirs présentent un empoussièrement marqué, accompagné de la présence de toiles d'araignées et même de déjections de rongeurs, ce qui impose un nettoyage prioritaire de ces zones (CF point de contrôle N°1).

Compléments faisant suite à l'inspection :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les documents sollicités lors de la visite, ainsi que les justificatifs des actions correctives mises en œuvre en réponse aux observations formulées.
L'inspection constate que le poste de livraison électrique et les postes transformateurs des silos et des séchoirs ont bien été nettoyés. En revanche, l'exploitant n'a pas fourni de justification concernant la mise en place de consignes pour la réalisation et la consignation des rondes de vérification de l'empoussièrement, permettant de justifier l'absence de nettoyage lorsque celui-ci n'est pas nécessaire (CF point de contrôle N°1).
L'exploitant sollicite un délai de 6 mois pour intégrer dans son outil de gestion numérique un registre un registre consignant les actions de maintenance et de contrôle, qu'elles soient internes ou externes.
L'inspection considère qu'un délai de 3 mois est suffisant, cette action se limitant à l'adaptation d'un outil existant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 3 mois, les éléments justifiant la mise en œuvre effective des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois